

Essonne

LE DÉPARTEMENT

— TERRE D'AVENIRS —

1791 Loisy sous Étoules



# ARRÊST DE LA COUR DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation d'être brûlé vif,  
contre Claude Aubert, Garçon Jardinier, <sup>2</sup>vec  
portant ces mots, *Assassin de dessein*

La justice en Essonne sous l'Ancien Régime

LA JUSTICE PÉNALE ROYALE

SERVICE EDUCATIF

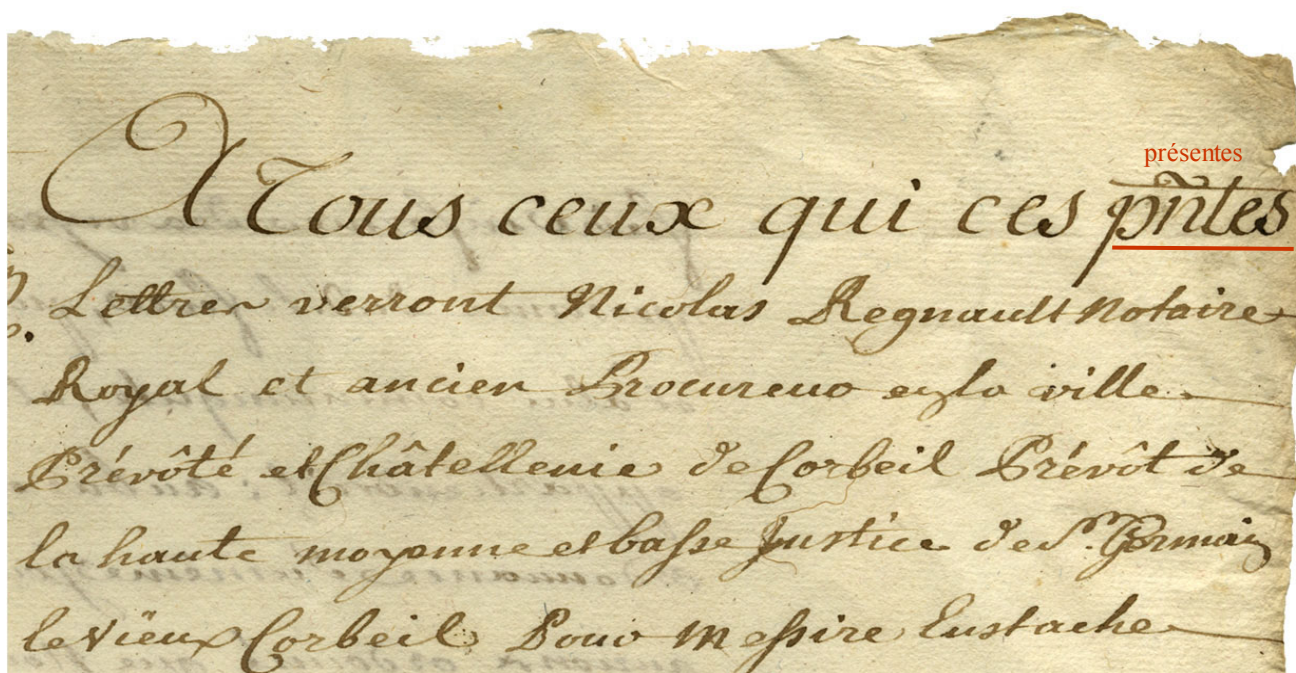
[archives.essonne.fr](http://archives.essonne.fr)  
[centenaire1914-1918.essonne.fr](http://centenaire1914-1918.essonne.fr)

ARCHIVES  
DÉPARTEMENTALES

## La procédure criminelle royale : procédure codifiée, secrète, châtiments exemplaires

Pour traiter les affaires pénales, traitant des crimes, les juges disposaient de la procédure inquisitoire. Cette procédure a été l'objet du plus grand nombre de critiques dès l'Ancien Régime. Comment fonctionne-t-elle ?

### A - Une procédure codifiée



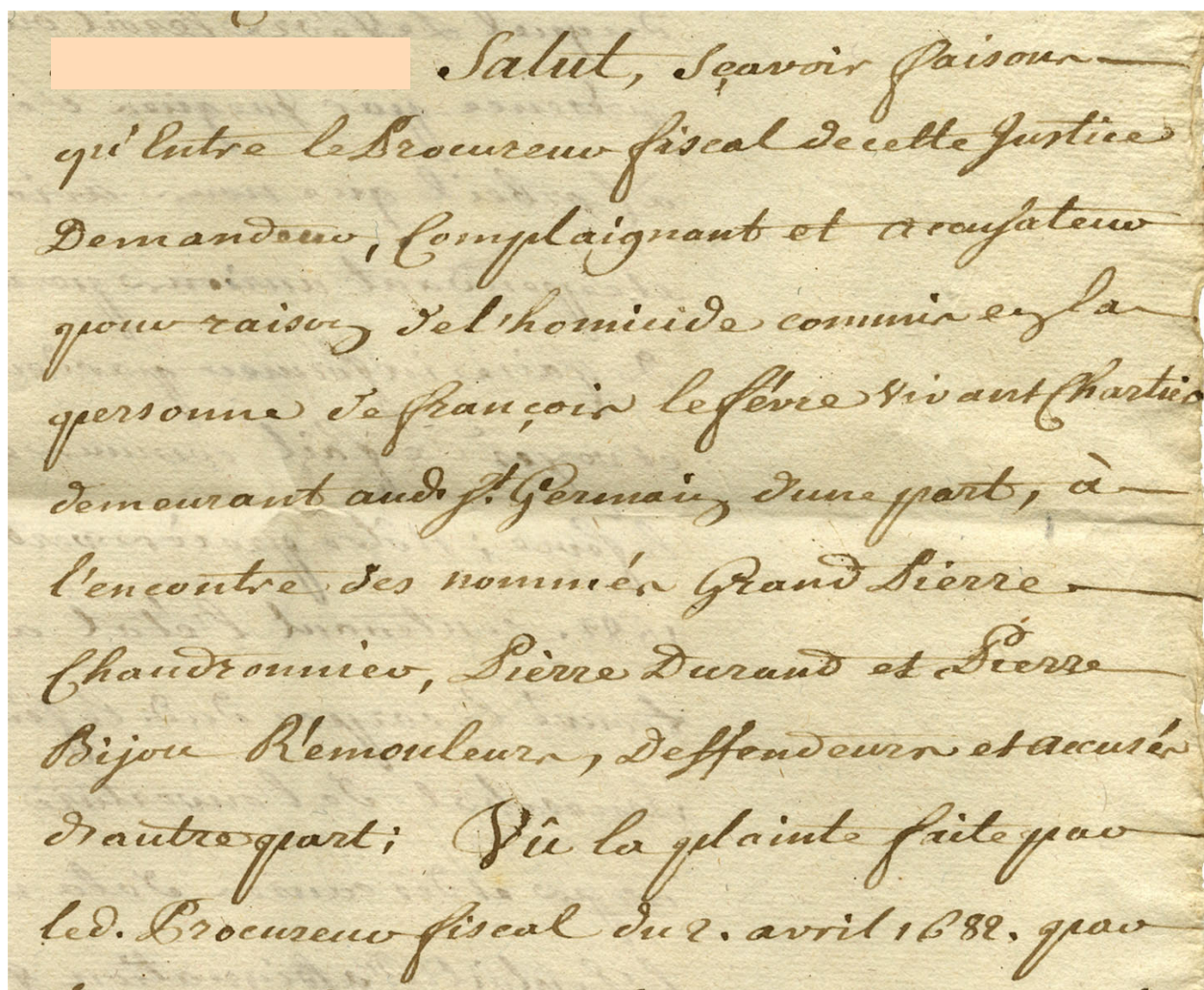
Décision de justice rendue à Saint-Germain Val Coquatrix, 1683. Extraits pages 2-6 et 9, 11.  
DAPM91 - 77J/26.

Quelle juridiction est ici représentée ?



I : PREMIÈRE PHASE D'INSTRUCTION

A : LA PLAINTE (déposée soit par un particulier soit par les gens du roi).



Salut, Je vous fais sou-  
venir le Procureur fiscal de cette Justice  
Demandeur, Complainant et accusateur  
pour raison de l'homicide commis en la  
personne de François le ferre vivant Chartier  
demourant au d. f. Germain, d'une part, à  
l'encontre des nommés Grand Pierre  
Chaudronnier, Pierre Durand et Pierre  
Bijou Remouleurs, Défendeurs et accusés  
d'autre part; Vu la plainte faite par  
led. Procureur fiscal du 2. avril 1682. par

Donner la date du dépôt de la plainte :

Qui est l'accusateur ?

Quel est le motif de la plainte ?

Donner le nom et profession des trois «défendeurs» (accusés) :

1 -

2 -

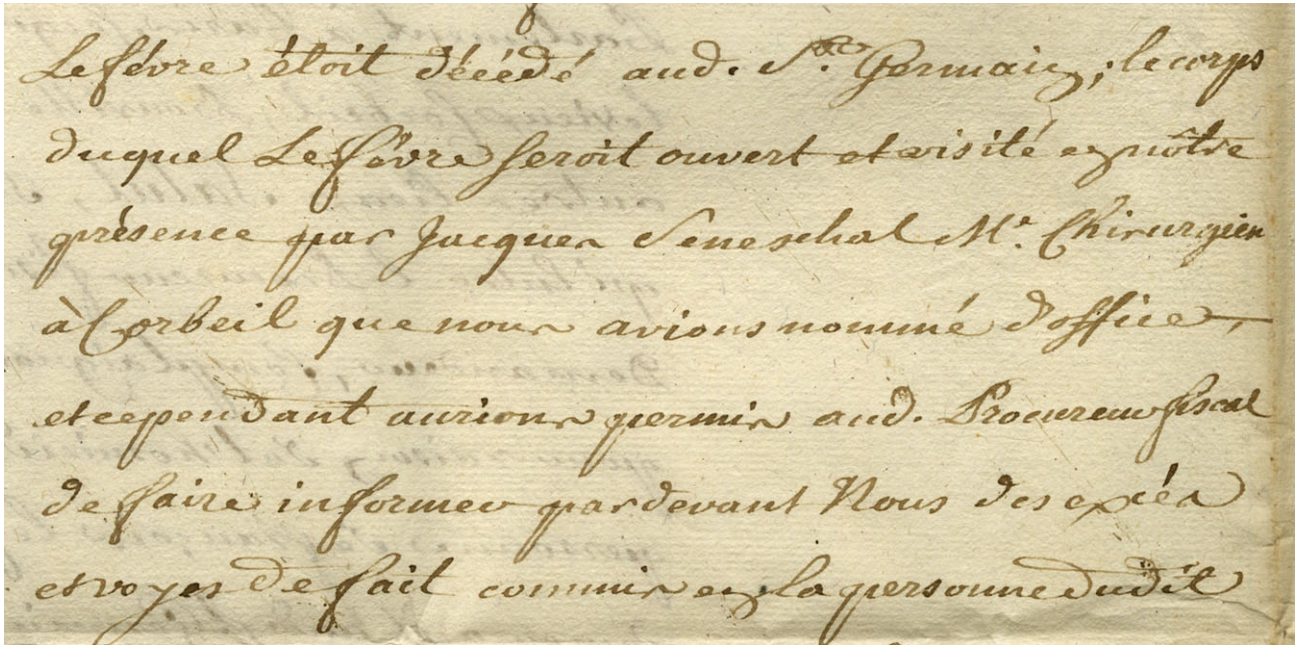
3 -



## **B : L'OUVERTURE DE L'INFORMATION**

Il s'agit du recueil des dépositions des témoins et autres éléments susceptibles d'apporter la vérité par l'établissement des faits.

- D'abord l'établissement du « corps du délit » en présence du procureur fiscal et d'un chirurgien.



Le fevre étoit décedé aud. S<sup>te</sup> Germain; le corps  
duquel Le fevre seroit ouvert et visité en votre  
présence par Jacques Seneschal M<sup>re</sup> Chirurgien  
à Corbeil que nous avions nommé d'office,  
et cependant avions permis aud. Procureur fiscal  
de faire informer par devant nous des excès  
et vices de fait commis en la personne dudit

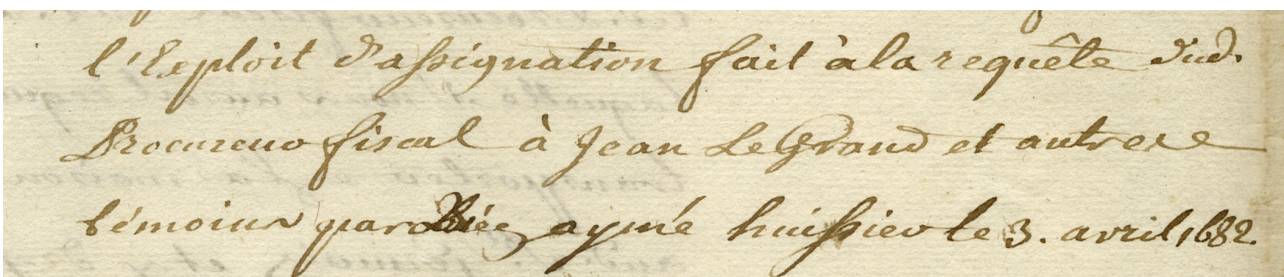
Donner le nom du chirurgien.

Quel est le rôle du chirurgien ?

Retrouver et souligner le terme « informer » dans le texte ci-dessus.

- Ensuite l'audition et interrogatoire des témoins.

Le procureur qui est chargé de l'enquête s'efforce de vérifier les faits en recueillant les dépositions des témoins, par écrit, de manière secrète et séparément.



L'exploit d'assignation fait à la requête dudit  
Procureur fiscal à Jean LeGrand et autres  
témoins gardés par le huissier le 3. avril 1682.

Donner le nom d'un témoin.

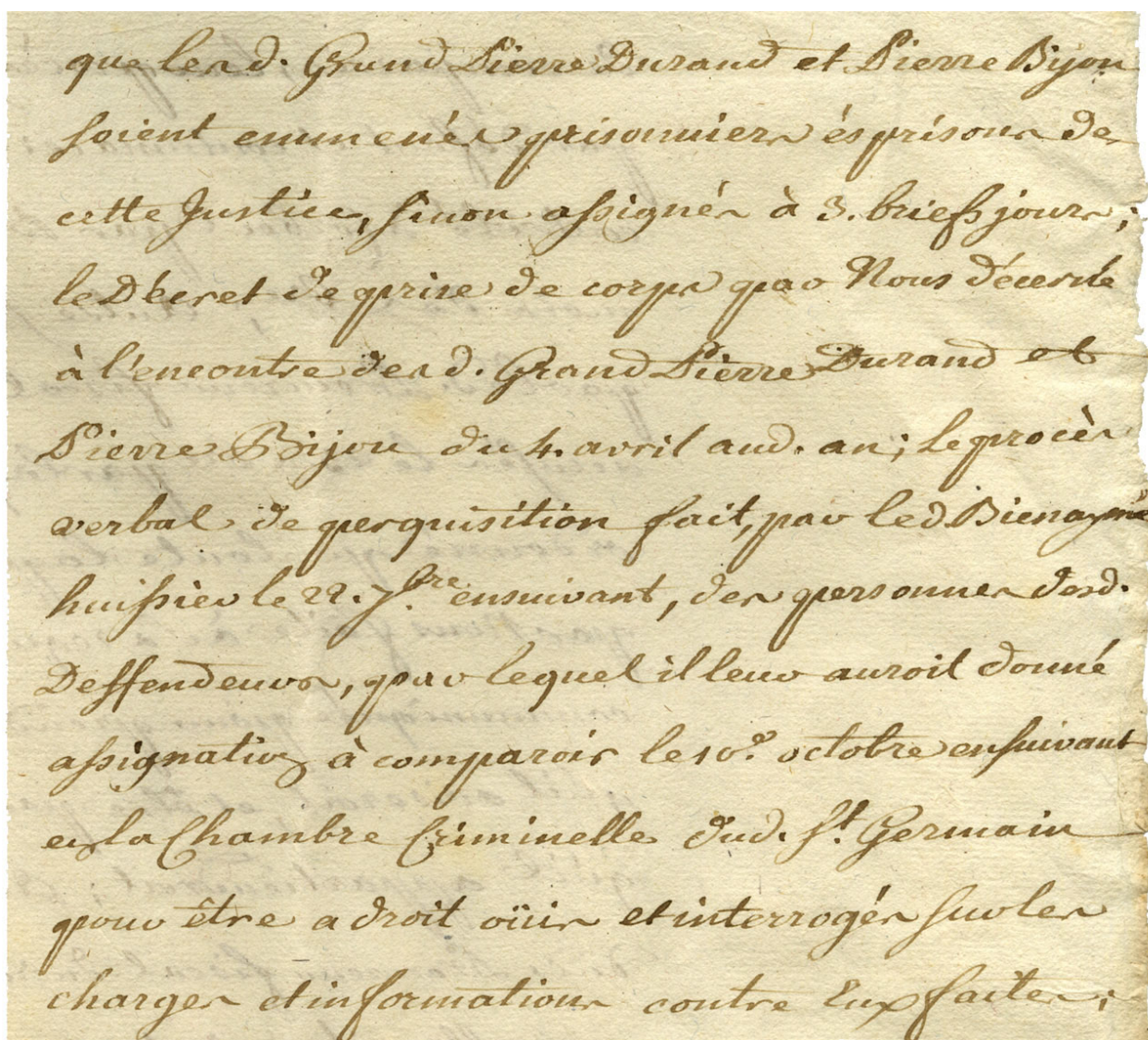


### C : L'INculpATION

Les suspects sont emprisonnés (décret de prise de corps) puis assignés à comparaître (pour être interrogés).

À la fin de cette première phase du procès, l'affaire peut se conclure par voie ordinaire (acte civil, si moins grave que prévu) ou par voie extraordinaire.

Trouver et souligner dans le texte les expressions «décret de prise de corps» et «assignation à comparoir».



que le d. Grand Sieve Durand et Sieve Bijou  
soient emmenés prisonniers à prison de  
cette Justice, sinon assignés à 3. briefs jours;  
le décret de prise de corps que nous dévons  
à l'encontre de d. Grand Sieve Durand et  
Sieve Bijou du 4. avril aud. an; le procès  
verbal de perquisition fait par led. Dienayre  
huissier le 22. j. ensuivant, des personnes d. d.  
Défendeurs, que lequel il leur auroit donné  
assignation à comparoir le 10. octobre ensuivant  
en la chambre criminelle Jud. St. Germain  
pour être a droit oïr et interrogés sur les  
charges et informations contre eux faites;

Où, quand et pourquoi les prévenus (inculpés) doivent-ils comparaître ?

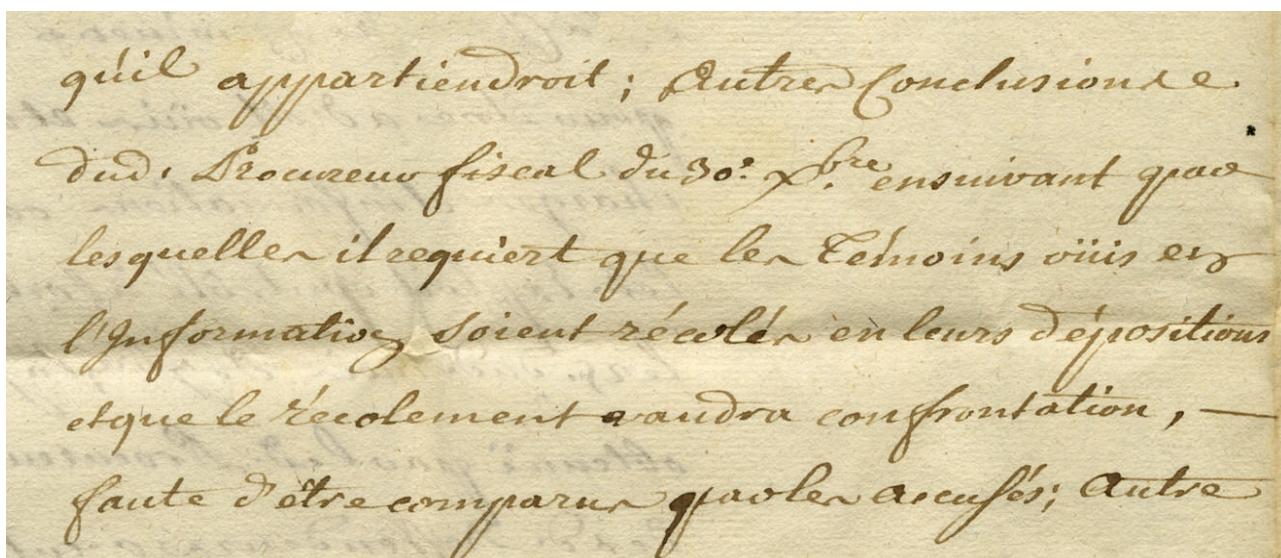


## II : SECONDE PHASE D'INSTRUCTION

### L'INSTRUCTION À L'EXTRAORDINAIRE

L'instruction consiste à « récoiler » les témoignages et confronter accusé(s) et témoin (s) : un huissier demande à chaque témoin de réitérer sa déposition, suit normalement une confrontation de l'accusé avec chacun des témoins : l'accusé ne peut reprocher (contester) les témoins qu'avant leur déposition. Après cette confrontation, les gens du roi font un rapport et l'on peut alors le cas échéant, procéder à la « question préparatoire » (interrogatoire avec torture). Après un dernier interrogatoire consécutif à la question, le jugement est rendu.

Trouver et souligner dans le texte les mots et expressions «récolement» et «confrontation».



L'ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye 1670 met en place un code de procédure pénale inquisitoire qui définit les grands traits de la procédure criminelle : secrète, écrite et non contradictoire.

Les procès ont lieu à huis clos. Le secret de l'instruction est censé être total et les accusés n'ont pas connaissance des pièces du dossier avant le jugement. L'accusé se défend lui-même, sans avocat, et peut présenter des faits justificatifs (alibi, légitime défense).



## B - Une procédure peu transparente

*Délibéré à Paris, ce 14 Juillet 1783.*  
PREVOST DE SAINT-LUCIEN, Avocat,  
*Monsieur D'AGUESSEAU, Avocat-Général.*  
MARCANT, Procureur

Mémoires, fin 18<sup>e</sup> siècle  
DAPM91 - 79J/40-8.



Quelles sont les professions des personnes qui font rédiger ces mémoires ?

Les avocats n'ont pas connaissance des pièces du dossier, n'entendent pas les témoins, n'assistent pas aux interrogatoires et ne plaident pas devant le tribunal. En revanche, l'avocat (ou le procureur, moins gradé et moins cher) peut donner des conseils et défendre son client dans un mémoire (ou factum) qui est transmis au juge. Au début, ces mémoires sont manuscrits puis après 1713, ils sont imprimés et autorisés à être diffusés auprès du public à condition d'être signés. Ils sont écrits dans un style soigné pour atteindre le public. Les procureurs sont payés à la page et à l'acte.



## C - Des sentences qui se veulent exemplaires

Arrêts du Parlement, 1731, 1759. Extraits.  
DAPM91 - 79J/64-5 et 79J/59-4.

1

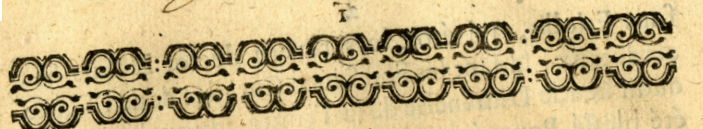
# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne NICOLAS BALLARGEAU ;  
DENIS GASNIER, & JEAN BOUDIGNON, dit  
GRELIPY, au Carcan\*, à la Marque\* & aux Galeres ;  
ſçavoir ledit Ballargeau, pour avoir cueilli, arraché  
& volé des laitues & des artichaux nuitamment dans  
les Potagers du Parc de Saint Vrain ; ledit Gasnier,  
comme fortement ſouſçonné d'avoir fourni les armes, la  
poudre & le plomb pour braconner ; & ledit Boudignon,  
également ſuſpect d'avoir tiré un coup de feu ſur le  
Garde de ladite Terre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 20 Juillet 1759.

2



# ARRÊST DE LA COUR DU PARLEMENT,

PORTANT condamnation d'être brûlé vif,  
contre Claude Aubert, Garçon Jardinier, avec  
Ecritaux portant ces mots, *Assassin de deſſein  
premedité en l'Egliſe de Soiſſy ſur Seine, en la  
perſonne de ſon Curé.*

\* carcan : collier de fer porté par un  
criminel exposé en place publique.

\* la marque : signe imprimé au fer  
rouge sur la peau d'un condamné  
permettant d'éviter la récidive.





Arrêt du Parlement, 1766.  
Extraits.  
DAPM91 - B/1891.

3

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne THOMAS TREILLE, Vigneron au Hameau de la Roche, au Fouet, à la Marque & aux Galeres, pendant trois ans, pour avoir été surpris pêchant nuitamment dans le Canal du Potager du Château de Soucy.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.  
Du sept Février mil sept cent soixante-six.

4

aud. au 1688. Tout Vû et Considéré  
Nous avons la contumace déclaré  
bien instruite, et adjuvant le profit, avons  
led. Pierre Durand et Pierre Bijou déclaré  
suffisamment convaincus d'avoir homicide  
led. défunt François le frère le mardi  
dernier jour de mars 1688. Pour réparation  
de quoi les avons condamnés d'être exécutés  
et étranglés à une potence qui pour cet  
effet sera dressé au carrefour et place public  
dud. S<sup>r</sup>. Germain; le fait, leurs corps  
morts portés aux fourches patibulaires  
de cette Justice pour y demeurer jusqu'à  
consumation; leurs biens acquis et confisqués



Remplir le tableau suivant en vous aidant des 4 documents pages 8 et 9.

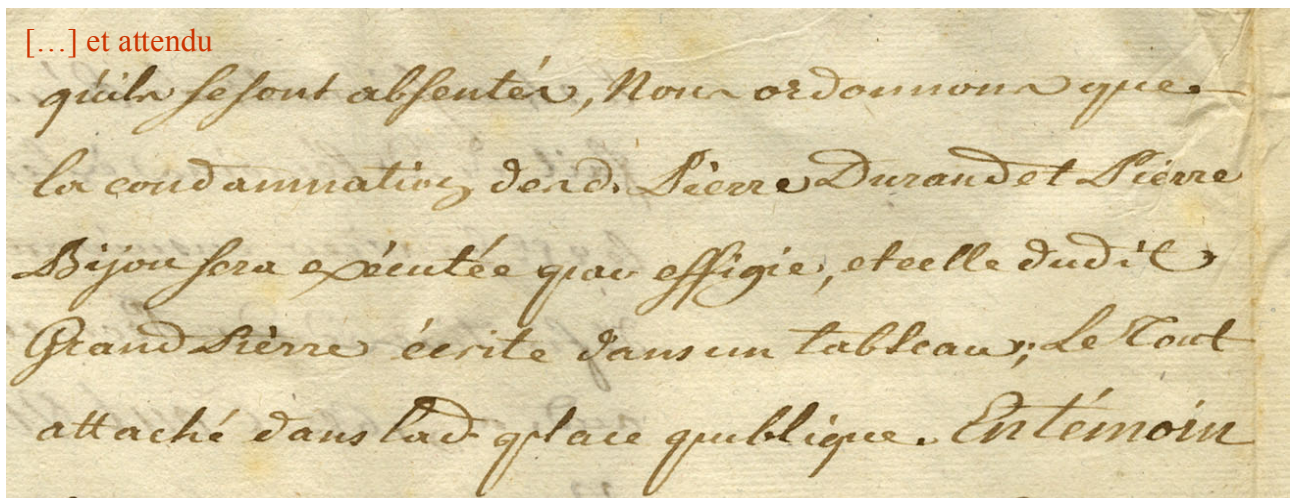
Document	Date de l'arrêt	Motif de l'inculpation	Sentence	Nom des accusés
1				
2				
3				
4				

Il n'existe pas de code pénal : aucun texte ne définit les peines appliquées pour chaque délit ou crime et les juges rendent leur verdict (coupable, non coupable ainsi que la peine ou l'acquittement) en toute liberté et sans motivation de leur décision.

La peine est d'abord une pénitence. Elle doit aider le criminel à expier sur terre ses péchés pour éviter l'enfer : ainsi l'amende honorable où le condamné demande pardon ; elle doit aussi servir d'exemple à la population pour intimider le criminel en puissance par la cruauté du châtement public et pour l'empêcher de créer de nouveaux désordres. Certaines peines sont dites «infâmantes», quand elles portent atteinte à l'honneur et la dignité du condamné : pilori, carcan, être nu et en chemise ; d'autres sont dites «afflictives» : bannissement, peine capitale, fouet, galère. Le condamné est roué, si le crime est atroce, ou écartelé, s'il s'agit d'un crime de lèse majesté.



## D - Des sentences qui n'aboutissent pas toujours



Comment la sentence est-elle exécutée ?

Beaucoup de sentences demeurent non appliquées car prononcées contre des accusés contumaces (en fuite avant le verdict). La fuite et l'impunité sont d'autant plus faciles qu'il n'existe ni document d'identité, ni casier judiciaire. Les accusés sont alors exécutés « en effigie » : une représentation en peinture du genre de mort auquel l'accusé en fuite a été condamné, est attachée par le bourreau à une potence, sur la place publique. L'effet de l'effigie est de porter de 20 à 30 ans la prescription du crime.



Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne  
Domaine départemental de Chamarande  
38, rue du Commandant Arnoux  
91730 CHAMARANDE

01 69 27 14 14  
[www.archives.essonne.fr](http://www.archives.essonne.fr)

Dossier réalisé  
par  
Dominique Gamache, Mireille Grais

Conception graphique  
Lisbeth Porcher

**Service éducatif**  
**Professeures relais :**  
**Catherine Sironi et Séverine Ruffin**  
**Coordinatrice Nathalie Noël**